

## L'analyse fiscale

# Prix de transfert et pénal-fiscal : l'étou se resserre...



Par Mathieu Selva-Roudon,  
avocat associé,



et Céline Guo,  
avocate,  
LPA-CGR avocats

**N**'y aurait-il qu'un pas entre l'article 57 du CGI et le PNF ? La question se pose une fois de plus avec l'annonce de l'ouverture d'une enquête préliminaire par le Parquet national financier (PNF) le 6 avril 2022, du chef de blanchiment aggravé de fraude fiscale, visant un cabinet de conseil de place. Cette enquête a été confiée au Service d'enquêtes judiciaires des finances, spécialisé sur les dossiers les plus complexes de fraude douanière, fiscale et financière, et récemment créé le 1<sup>er</sup> juillet 2019 au sein du ministère de l'Action et des Comptes publics.

Pour rappel, on apprend, dans le rapport de la commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques<sup>1</sup>, que les « entités » françaises d'un cabinet de conseil américain n'ont pas payé d'impôt sur les sociétés en France depuis au moins 10 ans alors que leur chiffre d'affaires en France atteignait 329 millions d'euros en 2020. Toujours selon ce rapport, l'absence d'imposition résulterait de l'importance des prix de transfert remontés à la société mère américaine établie au Delaware, lesquels « sont d'un montant tel qu'ils participent à rendre le résultat fiscal en France nul ou négatif, depuis au moins 10 ans »<sup>2</sup>.

En l'espèce, l'administration fiscale aurait débuté un contrôle fiscal fin 2021. Tout reste donc encore à démontrer dans ce dossier, et rien n'objective à date la réalité d'une « surfacturation » des prestations rendues par le siège américain aux entités françaises.

Cette actualité renvoie toutefois à une réalité bien concrète de certains dossiers fiscaux, ici leur pénalisation.

### 1. Qu'en est-il du volet pénal ?

Certes, la loi 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a mis fin au monopole de l'administration fiscale quant à l'opportunité des poursuites en matière de fraude fiscale (le fameux verrou de Bercy). Les dossiers fiscaux répondant aux critères posés par l'article L. 228 du LPF sont transmis automatiquement au parquet. Une telle transmission n'intervient qu'après le contrôle (i.e., une fois les impositions supplémentaires mises en recouvrement).

En matière de blanchiment de fraude fiscale toutefois, le PNF peut se saisir du dossier sans attendre l'issue du contrôle fiscal

(ou une éventuelle plainte de l'administration, qui reste toujours possible).

### 2. Les chiffres du PNF

La synthèse 2021 du PNF révèle que 43 % des affaires (sur les 636 affaires en cours en 2021) sont dédiées au traitement pénal d'atteintes aux finances publiques<sup>3</sup>, sans préciser toutefois la part de ces affaires concernant les cas de blanchiment de fraude fiscale aggravé.

En pratique, le PNF ne se saisit lui-même d'un dossier que rarement. En effet, les procédures pénales initiées par le PNF ne représentent que 8 % des dossiers traités (chiffres 2020 et 2021). Le PNF est habituellement saisi après transmission du dossier par une autorité publique (40 % des cas en 2021) ou après avoir reçu une plainte (25 % des cas en 2021).

En outre, pénalisation ne mène pas nécessairement à procès, comme en témoigne l'activité du PNF en matière de transactions judiciaires. Le PNF met en lumière avoir contribué en 2021 à douze comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) individuelles homologuées et trois conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) conclues et validées.

Ces transactions représentent une large contribution aux « sommes prononcées au profit du Trésor public », totalisant 10,178 milliards d'euros depuis le démarrage des activités du PNF en 2014. On se souvient par exemple d'une CJIP assortie d'une amende de 500 millions d'euros en 2019, accompagnée d'un accord prévoyant le versement d'une somme de 465 millions d'euros à l'administration fiscale par des entreprises du numérique.

Cette affaire (à suivre) rappelle donc que dans certains dossiers très spécifiques, on ne placerait plus un cheveu dans l'interstice entre la procédure fiscale et la procédure pénale... ■

1. Rapport n° 578 du 16 mars 2022 fait au nom de la commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques présidée par M. Arnaud Bazin : « Un phénomène tentaculaire : l'influence croissante des cabinets de conseil sur les politiques publiques ».

2. Page 220 du rapport précité.

3. Chiffres publiés par le PNF dans sa synthèse de 2021.